

DEKRA Industrial SAS
AGENCE HAUTS DE FRANCE
Rue Pierre et Marie Curie
Zone Artisanale du 14 juillet
62223 ST LAURENT BLANGY
Tel : 03.20.16.33.90

Maître d'ouvrage :
MME Audrey FRUGIER
REGION DE GENDARMERIE NORD - PICARDIE
107 Rue D Elbeuf
80000 AMIENS



SOISSONS - PRHF - Travaux de Réhabilitation de la Caserne de Gendarmerie

Ouvrage(s) : | LST; Bâtiment habitation

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase Dossier de consultation des entreprises

Maître d'Ouvrage :

REGION DE GENDARMERIE NORD - PICARDIE
107 Rue D Elbeuf
80000 AMIENS

Mission concernée :

S

Nature des travaux :

Réhabilitation lourde

Etabli par :

FREDERIC BERGAMINI

Spécialiste électricité



Validé par :

LAHCEN ELAASSAIRI

Responsable d'affaires



Référence : **54437990/2**

Nombre de pages : 16

Date : 18 mai 2026

Rapport complémentaire relatif aux installations électriques.



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	4
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT	5
1.5	AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS	6
1.6	CLASSEMENT	6
1.7	FORMULATION DES AVIS	8
1.8	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	9
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ.....	10
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS	10
2.2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DANS UN ERP 2ième GROUPE	11
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN BATIMENT D'HABITATION	15



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission S de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE

**REGION DE GENDARMERIE NORD -
PICARDIE
107 Rue D Elbeuf
80000 AMIENS**

MAITRE D'OUVRAGE

**REGION DE GENDARMERIE NORD -
PICARDIE
107 Rue D Elbeuf
80000 AMIENS**



1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

➤ **Adresse du chantier :** 45 avenue de Laon
02200 SOISSONS

➤ **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Le projet consiste en les travaux de réhabilitation énergétique de la caserne de gendarmerie situé à Soissons (02).

Le site regroupe 2 zones dans la même enceinte :

- Une partie caserne comprenant les locaux de la Brigade et un garage côté Sud Ouest
- Une partie dédié à l'hébergement famille au Nord Est.

Les travaux consistent notamment en :

- La réfection d'étanchéité
- Travaux en façade : Bardage rapporté
- Menuiseries extérieures
- Plomberie - Chauffage - Ventilation
- Menuiserie intérieure
- Plâtrerie
- Carrelage - Sol souple
- VRD
- Électricité

Description du site

Zone inondable : non

Présence d'avoisinant : non

Intervention dans l'existant : oui

En raison de la nature des sols, le géotechnicien n'autorise pas la réalisation de dallage.

Zone infestée par les termites : non

Description des bâtiments

LST

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 1

Nombre de niveaux en sous-sol : 1

Bâtiment habitation

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 3

➤ **Caractéristiques des ouvrages :**

LST

Référence : 54437990/2

SOISSONS - PRHF - Travaux de réhabilitation de la caserne gendarmerie



Nature des bardages : Bardage rapporté
Nature de l'isolation : Isolation thermique extérieure

Bâtiment habitation

Nature des bardages : Bardage rapporté
Nature de l'isolation : Isolation thermique extérieure

Conditions d'accessibilité et desserte :

Non modifié dans le cadre des travaux.

Description et isolement par rapport aux tiers :

Non modifié dans le cadre des travaux.

➤ Classement des locaux

Locaux à risques particuliers :

Incendie	/
Explosion	Sans objet En l'absence de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ou à minima de l'indication des emplacements dangereux classés en zones et des critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), il est noté que le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre ne nous ont fait état d'aucune zone à risque. Notre avis ne préjuge donc pas de l'analyse de risque qui pourrait être faite par l'exploitant dans le cadre de son DRPCE.
Choc électrique	/

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.



Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Mission S sur les installations électriques.

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Cf. résumé du programme de travaux.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte .

Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

LST

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : W - Administrations, banques, bureaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Classement incendie :



Source de classement : Dossier de maîtrise d'œuvre

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 14/04/2026

Classement vis-à-vis de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Etablissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant.

Bâtiment habitation

Bâtiment d'habitation :

Habitation collective de : 3ème famille

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible se situe à plus de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de logements foyers : non

Bâtiment d'habitation existant : oui

Habitat de loisirs : non

Classement incendie :

Source de classement : Dossier de maîtrise d'œuvre

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 14/04/2026

Classement vis-à-vis de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Habitation de type : Habitation collective



1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués dans les documents communiqués, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
CCTP Lot 5 : Electricité ; en date du 31/03/2026	A



2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DANS UN ERP 2ième GROUPE			
Arrêté du 22 juin 1990 modifié : Etablissements de 5ème catégorie - Installations électriques			
1	Article PE 24 Éclairage, signalisation LST	- Les câbles U100R02V sont à proscrire mettre en place des câbles euroclassés.	S



2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DANS UN ERP 2^{ème} GROUPE

Arrêté du 22 juin 1990 modifié : Etablissements de 5^{ème} catégorie - Installations électriques

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
LIVRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 5^{EME} CATÉGORIE <i>CHAPITRE II</i> <i>RÈGLES TECHNIQUES</i> Section VI Installations électriques, éclairage Article PE 24 Éclairage, signalisation <i>LST</i> <i>CHAPITRE III</i> <i>LOCAUX RÉSERVÉS AUX</i> <i>SOMMEIL</i> Article PE 36 Éclairage de sécurité <i>CHAPITRE VI</i> <i>ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS</i>	- Les câbles U100R02V sont à proscrire mettre en place des câbles euroclassés.	S SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Article PX 1 Textes applicables <i>LST</i>		SO



Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES		
<i>INSTALLATION HAUTE TENSION R.4215-3 à R.4215-16</i>		SO
<i>INSTALLATION BASSE TENSION</i>		
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts directs		F
R.4215-3 Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts indirects		F
R.4215-4 Protection contre les montées en potentiel des parties actives ou des masses du fait du voisinage avec une installation d'un domaine de tension supérieur		SO
R.4215-5 Protection contre les risques de brûlures et l'échauffement des matériels		F
R.4215-6 Choix et protection des matériels contre les surintensités		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
R.4215-7 Séparation des sources d'énergie		F
R.4215-8 Coupure d'urgence - accessibilité		F
R.4215-9 Mode de pose des canalisations		F
R.4215-10 Identification et repérage		F
R.4215-11 Choix et installation des matériels		F
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'incendie		SO
R.4215-12 Locaux ou emplacements à risques d'explosion		SO
R.4215-13 Locaux de service électrique		SO
R.4215-14 et 15 Installations conformes aux normes d'installation		PM
R.4215-16 Conformité des matériels ayant une fonction de sécurité		F
R.4215-17 Eclairage de sécurité		PM



2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN BATIMENT D'HABITATION

Dispositions en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
GÉNÉRALITÉS TRAVAUX CONCERNÉS Arrêté du 07/08/19 : Travaux de rénovation de façades des immeubles de moyenne hauteur à usage d'habitation <i>Les simples travaux de ravalement de façade ne sont pas concernés</i> ARRÊTE DU 07/08/19 SOLUTIONS CONSTRUCTIVES ACCEPTABLES POUR LES RENOVATIONS DE FAÇADE <u>Article 1er</u> Non soumis aux exigences de réaction au feu de l'article 2 : CIRCULAIRE DU 13/12/82 PRINCIPES GENERAUX	- Cadres de menuiseries en bois, - Cadres de menuiseries classés M2 ou C-s3,d0, - Cadres de menuiseries avec leurs remplissages verriers minéraux classés C-s3,d0 - Eléments verriers minéraux assemblés avec leurs intercalaires classés C-s3,d0 - Peintures et systèmes d'imperméabilisation classés M2 ou C-s3,d0 - Stores extérieurs ou intégrés classés M1 ou B-s3,d0 - Joints et garnitures de joints	PM PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur.		PM
Sauf exception, les recommandations n'ont pas pour effet d'obliger le propriétaire à faire des travaux sur des parties de l'ouvrage qu'il n'a pas l'intention de modifier par ailleurs.		PM
Assurer un équilibre satisfaisant entre le niveau de sécurité à atteindre et les contraintes techniques et financières.		PM
CIRCULAIRE DU 13/12/82 I - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE		
<u>Obligations des propriétaires.</u>		
<i>Entretien régulier.</i>		PM
<i>Vérifications de périodicité appropriée.</i>		PM
CIRCULAIRE DU 13/12/82 II - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES		
7 - Dispositions relatives au gaz et à l'électricité <i>Bâtiment habitation</i>	Pour les installation modifiés en habitation le respect des guides FNEE et Promotelec sont à suivre.	PM